

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 179.790 du 18 février 2008

A. 182.093/VIII-5911

En cause : **TERNEST Vincent,**
rue du Ry d'Hez 10
1470 Genappe,

contre :

le SELOR.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2007 par Vincent TERNEST qui demande l'annulation de la décision du 8 mars 2007 du SELOR lui communiquant son échec à l'épreuve écrite de la sélection d'assistants sociaux pour la direction générale "Exécution des peines et mesures" du S.P.F. Justice (AFG06836);

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 janvier 2008;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^{me} BEHEYDT, attachée, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 3 juillet 2007, le SELOR a informé le requérant de sa réussite à l'épreuve écrite précitée; que le présent recours n'a plus d'objet;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille huit par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.